

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

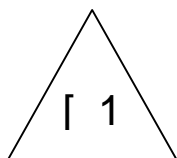
Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

SECURAIGLON

CEINTURES DE SECURITE

(EX. L/AIGLON) TYPE 343

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux ceintures de sécurité SECURAIGLON (ex. l'Aiglon) équipées de boucles de marque "L'AIGLON" types 343, 343A, 343B et 343C dont l'année de fabrication est antérieure à 1982 et qui ne portent pas le poinçon suivant (**voir nota**) :



Dans le but de prévenir toute possibilité de blocage en position fermée, l'application sur les boucles citées ci-dessus de la modification décrite par le Bulletin Service TRW n° 1 (ou révision ultérieure approuvée) est rendue impérative et devra être effectuée dans les 6 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.

Identifier les boucles ainsi modifiées par l'apposition d'un poinçon "M" après la désignation du type (exemple : 343M, 343AM, 343BM, 343CM).

Nota : Le type et l'année de fabrication de la boucle figurent au dos du boîtier.

Les boucles types 343D et 343-1 ne sont pas concernées par la présente Consigne de Navigabilité.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 16 MAI 1984